



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Premier boisement de 12ha50 sur la commune de Baugé-en-Anjou (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6041 relative à un premier boisement de 12ha50 sur la commune nouvelle de Baugé-en-Anjou, déposée par Monsieur Benoît FRICARD et considérée complète le 30 mars 2022 ;

Considérant que le projet consiste en un boisement de 12ha50 sur d'anciennes terres agricoles, sur la commune déléguée de Cheviré-le-Rouge ; que les haies et zones boisées existantes seront conservées ; que les bordures d'allées ou de boisements seront localement boisées en feuillus divers ; qu'une périphérie de 6 m ne sera pas plantée autour des fossés et exutoires ; que la plantation comportera 6ha30 de chênes, 1ha10 de chênes pubescents, 2ha de pins Laricio de Corse, 3ha de pins Douglas et 0ha10 de cèdres, pour une densité de 1 600 plants/ha ; qu'afin de diversifier le paysage, des îlots de feuillus, résineux et mixtes seront réalisés ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet de boisement sont dans la continuité écologique de boisements dite « Entre Cheviré-le-Rouge, Montpollin, St Martin d'Arcé, Baugé et Echemiré : continuité boisée (Forêt du Pugle) en lien avec le ruisseau de Verdun, la Vallée du Loir et la Vallée des Cartes. Corridor à chiroptères » ; que le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Vallées d'Anjou, approuvé le 19/04/2016, encourage le développement de l'activité économique au travers de ses différents piliers et en outre aux activités agricoles et sylvicoles et qu'il précise que la conservation de la trame verte et bleue via des trames de milieux ordinaires (bois,

haie, mares...) doit rechercher les liens entre les différents noyaux complémentaires et les réservoirs de biodiversité ; que le projet est donc compatible avec le SCoT du Pays des Vallées d'Anjou ;

Considérant que les parcelles sont concernées par la carte communale de Cheviré-le-Rouge, initialement approuvée le 24/06/2005, qui les classe en zone naturelle N ; que les massifs forestiers sont une composante de la zone naturelle N qui participe à sa valorisation et au bon fonctionnement de la trame verte et bleue du territoire ; que cette zone N a également pour vocation d'être un espace de production sylvicole qui doit être gérée durablement pour assurer son renouvellement ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Baugé-en-Anjou, prescrit le 26/06/2017, inscrit notamment dans son PADD un maintien de la fonction des corridors écologiques des espaces boisés, bocagers et aquatiques du territoire, une gestion durable de la ressource en bois, un renforcement de la filière bois-énergie et une valorisation des forêts sur le plan touristique ; que le projet de zonage du PLU classe les parcelles du projet en zone N, correspondant aux espaces à protéger en raison de leur(s) qualité(s) environnementale(s) et/ou écologique(s) et/ou paysagère(s) ; que des zones humides situées en partie nord-est d'une des parcelles concernées et des haies identifiées en limite du boisement, en partie ouest et nord seront protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dans le futur PLU, et que des futurs espaces boisés classés (EBC) limitrophes en partie sud et nord-est du boisement seront également présents ; que le projet de boisement doit préserver ces éléments protégés (zones humides, haies) ;

Considérant que des zones humides sont identifiées par la carte de pré-localisation de la DREAL en partie nord et nord-est d'une des parcelles concernées ; que la mise en place du boisement ne doit pas compromettre la qualité de ces éventuelles zones humides ; que le dossier précise que la zone à proximité du petit étang et de la ligne électrique est exclue du périmètre de boisement ;

Considérant que l'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet de boisement devra veiller à être en conformité avec l'arrêté régional MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) n°2020-DRAAF/67 pour ce qui concerne les provenances et les normes dimensionnelles des plants ; qu'un plan simple de gestion des bois sera établi ainsi qu'une certification PEFC ; qu'aucun produit chimique ne sera utilisé ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de 12ha50 sur la commune Baugé-en-Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Benoît FRICARD et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr